

Rôle de la séance publique du 26/06/2025 à 14h00**Présidente** : Madame DORION**Assesseurs** : Madame BRUNO-SALEL et Monsieur ABLARD**Greffière** : Madame YARDE**RAPPORTEUR PUBLIC : M. de MIGUEL**

01) N° 2400592 **RAPPORTEUR : M. ABLARD**

Demandeur M. X

SELARL SMETH

Défendeur PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

Requête de M. X contre le jugement n° 2311305 du 08/02/2024 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à annuler l'arrêté du 09/08/2023 par lequel le préfet des Hauts-de-Seine a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination et lui a interdit de retourner sur le territoire français pendant un an.

Conclusions d'appel tendant :

1°) à annuler le jugement et l'arrêté susvisés ;

2°) à enjoindre au préfet des Hauts-de-Seine de lui délivrer un certificat de résidence algérien portant la mention « vie privée et familiale », sous peine d'astreinte journalière de 50 euros par jour de retard à compter de la décision à venir ;

3°) à enjoindre au préfet des Hauts-de-Seine de saisir les services ayant procédé à son signalement aux fins de non admission dans le système d'information Schengen, afin que ces services procèdent à la mise à jour du fichier en tenant compte de l'annulation prononcée par la décision à venir ;

4°) à condamner le préfet des Hauts-de-Seine au paiement de la somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. de MIGUEL

02) N° 2402541

RAPPORTEURE : Mme BRUNO-SALEL

Demandeur Mme X

Me
ESNAULT-BENMOUSSA

Défendeur PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE

Requête de Mme X contre le jugement n° 2301862 en date du 25 janvier 2024 par lequel le tribunal administratif d'Orléans a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté de la préfète d'Indre-et-Loire en date du 16 février 2023 refusant de lui délivrer un titre de séjour, l'obligeant à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et fixant le pays de destination de la mesure d'éloignement.

Conclusions d'appel tendant :

1°) à l'annulation du jugement et de l'arrêté susvisé ;

2°) à ce qu'il soit enjoint à la préfète d'Indre-et-Loire de lui délivrer une carte de séjour temporaire, assortie d'une astreinte de 100 euros par jour de retard à compter du délai de quinze jours suivant la notification de la décision à intervenir ;

3°) à mettre à la charge de l'Etat la somme de 2000 euros au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle, ainsi que les dépens.

03) N° 2402937

RAPPORTEURE : Mme BRUNO-SALEL

Demandeur M. X

Me AIT MEHDI

Défendeur PREFECTURE DU CALVADOS

Requête de M. X contre le jugement n° 2406767 en date du 10 octobre 2024 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 15 avril 2024 par lequel le préfet du Calvados a refusé de lui renouveler son titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans le délai de trente jours, a fixé le pays de destination et lui a interdit un retour sur le territoire français pendant une durée d'un an.

Conclusions d'appel tendant :

1°) à l'annulation du jugement du 10 octobre 2024 et de l'arrêté du 15 avril 2024 ;

2°) à ce qu'il soit enjoint au préfet du Calvados de lui délivrer le titre de séjour sollicité dans un délai de quinze jours et de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour avec autorisation de travail sous astreinte de 100 euros par jour de retard, ou à tout le moins de réexaminer sa situation dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision à intervenir et de lui délivrer pour la durée de cet examen une autorisation provisoire de séjour, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

3°) à ce que soit mise à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2402987

RAPPORTEURE : Mme DORION

Demandeur M. X

AKMAN

Défendeur PREFECTURE DE L'ESSONNE

Requête de M. X contre le jugement n°2407150 du 11 octobre 2024 par lequel le magistrat désigné par le tribunal administratif Versailles a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 24 juillet 2024 par lequel la préfète de l'Essonne lui a retiré sa carte de résident, lui a fait obligation de quitter le territoire dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination en cas d'exécution d'office.

Conclusions d'appel tendant :

1°) à annuler le jugement et l'arrêté susvisés ;

2°) à constater que sa présence ne saurait constituer une menace grave à l'ordre public donnant lieu au retrait de son titre de séjour ;

3°) à enjoindre au préfet de lui délivrer un récépissé sous astreinte de 200 euros par jour de retard

4°) à mettre à la charge de l'Etat le versement d'une somme de 2000 euros au titre de ses frais de justice.

05) N° 2403288

RAPPORTEURE : Mme DORION

Demandeur M. X

Me MOHAMED

Défendeur PREFECTURE D'EURE ET LOIR

Sur renvoi de la CAA de Nantes, requête de M. X contre l'ordonnance n° 2405054 en date du 2 décembre 2024 par laquelle la présidente de la 1ère chambre du tribunal administratif d'Orléans a rejeté sa demande tendant à annuler la décision implicite de refus de séjour née le 12 janvier 2023 du silence gardé par le préfet d'Eure-et-Loir sur sa demande en date du 12 septembre 2022 d'admission exceptionnelle au séjour en qualité de "salarié".

Conclusions d'appel tendant :

1°) à annuler le jugement et la décision implicite susvisés ;

2°) à enjoindre au préfet d'Eure-et-Loir de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour, de lui délivrer une carte de séjour temporaire, dans un délai de quinze jours suivant la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter de l'expiration de ce délai ;

3°) à défaut, à enjoindre au préfet d'Eure-et-Loir de réexaminer sa situation dans un délai de quinze jours, injonction assortie d'une astreinte fixée à 100 euros par jour de retard ;

4°) de condamner l'État à lui verser une somme de 1 500 euros au titre des frais irrépétibles sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

06) N° 2403399

RAPPORTEURE : Mme DORION

Demandeur Mme X

Me LEBON

Défendeur PREFECTURE DE L'ESSONNE

Requête de Mme X contre le jugement n° 2406164 du 29 novembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 26 juin 2024 de la préfète de l'Essonne par lequel elle a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans le délai de trente jours et a fixé le pays d'éloignement.

Conclusions d'appel tendant :

1°) à l'annulation du jugement et de l'arrêté susvisés ;

2°) à ce qu'il soit enjoint à la préfète de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » et de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour pendant l'instruction de sa demande.

07) N° 2500142

RAPPORTEURE : Mme DORION

Demandeur M. X

Me BOUDJELLAL

Défendeur PREFECTURE DU VAL-D'OISE

Requête de M. X contre le jugement n° 2404717 du 18 décembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 4 mars 2024 par lequel le préfet du Val-d'Oise lui a refusé la délivrance d'un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

Conclusions d'appel tendant :

1°) à annuler le jugement et l'arrêté susvisés ;

2°) à enjoindre au préfet du Val-d'Oise de lui délivrer un titre de séjour portant la mention "vie privée et familiale" ou tout le moins de procéder au réexamen de sa demande et de le munir durant ce temps d'une autorisation provisoire de séjour ;

3°) à mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

08) N° 2500058

RAPPORTEURE : Mme BRUNO-SALEL

Demandeur M. X

Me BULAJIC

Défendeur PREFECTURE DES YVELINES

Requête de M. X contre le jugement n°2407736 du 16 décembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 31 juillet 2024 par lequel le préfet des Yvelines lui a refusé la délivrance d'un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays à destination duquel il pourrait être reconduit d'office à l'expiration de ce délai.

Conclusion d'appel tendant :

1°) à l'annulation du jugement et de l'arrêté susvisés ;

2°) à enjoindre au préfet des Yvelines de lui délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale", et ce, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 50 euros par jour de retard ;

3°) subsidiairement, à enjoindre au préfet des Yvelines de procéder au réexamen de sa situation administrative et de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour, portant autorisation de travailler, dans l'attente dudit réexamen, et ce dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 50 euros par jour de retard ;

4°) à mettre à la charge de l'Etat le versement d'une somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

09) N° 2500245

RAPPORTEURE : Mme DORION

Demandeur Mme X

Me SALIGARI

Défendeur PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

Requête de Mme X contre l'ordonnance n°2415270 du 20 janvier 2025 par laquelle la présidente de la 4ème chambre du tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 11 octobre 2024 par laquelle le préfet des Hauts-de-Seine lui a fait obligation de quitter le territoire français.

Conclusion d'appel tendant :

1°) à l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;

2°) à annuler l'ordonnance et la décision susvisées ;

3°) à enjoindre au préfet compétent de lui délivrer un titre de séjour, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 50 euros par jour de retard ;

4°) à titre subsidiaire, à enjoindre au préfet compétent de réexaminer sa situation dans un délai d'un mois à compter de la décision à intervenir, sous astreinte de 50 euros par jour de retard ;

5°) à condamner l'Etat à payer à Me Saligari la somme de 1 500 euros au titre de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, Me Saligari renonçant dans ce cas à percevoir la part contributive de l'Etat allouée au titre de l'aide juridictionnelle ;

6°) à défaut d'admission au bénéfice de l'aide juridictionnelle, à condamner l'Etat à lui verser la somme de 1 500 euros, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

10) N° 2500517

RAPPORTEURE : Mme DORION

Demandeur M. X

SCP BOUZIDI BOUHANNA

Défendeur PREFECTURE DU VAL-D'OISE

Requête de M. X contre le jugement n° 2307782 du 17 décembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision implicite de rejet de sa demande tendant au renouvellement du document de circulation pour étranger mineur au bénéfice de l'enfant, prénommée Nell, décision née le 30 janvier 2023 du silence gardé par le préfet du Val-d'Oise, ensemble la décision implicite de rejet de son recours hiérarchique.

Conclusions d'appel tendant :

1°) à annuler le jugement et la décision susvisés ;

2°) à enjoindre au préfet du Val-d'Oise dans un délai de dix jours et sous astreinte de 300 euros par jour de retard, de délivrer le document sollicité ;

3°) à condamner l'Etat à verser à l'exposant de la somme de 3 500 euros en application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

11) N° 2500519

RAPPORTEURE : Mme DORION

Demandeur M. X

Me TAGNE

Défendeur PREFET DE POLICE

Requête de M. X contre le jugement n° 2415282 en date du 6 février 2025 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet de police de Paris en date du 20 octobre 2024 qui l'a obligé à quitter sans délai le territoire national, a fixé le pays duquel il pourra être reconduit et l'a interdit de retour sur le territoire pendant une durée de vingt-quatre mois.

Conclusions d'appel tendant :

1°) à l'annulation du jugement et de l'arrêté susvisés ;

2°) à ce qu'il soit enjoint au préfet de police de Paris de lui délivrer un titre de séjour portant la mention salarié ou travailleur temporaire, ou vie privée ou à défaut de réexaminer sa situation ;

3°) à mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Rôle de la séance publique du 26/06/2025 à 15h00**Présidente** : Madame DORION**Assesseurs** : Madame BRUNO-SALEL et Monsieur de MIGUEL**Greffière** : Madame YARDE**RAPPORTEUR PUBLIC : M. ABLARD**

01) N° 2402780 **RAPPORTEURE : Mme DORION**

Demandeur M. X

Me GUEREKOBAYA

Défendeur PREFECTURE DU CHER

Requête de M. X contre le jugement n° 2300553 en date du 20 septembre 2024 par lequel le tribunal administratif d'Orléans a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 13 janvier 2023 par lequel le préfet du Cher, l'a obligé à quitter le territoire français dans le délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

Conclusions d'appel tendant :

1°) à l'annulation du jugement du 20 septembre 2024 et de l'arrêté du 13 janvier 2023 ;

2°) à enjoindre au préfet du Cher de lui délivrer, sous astreinte de 200 euros par jour de retard, une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » dans un délai de trente jours à compter de la notification de la décision à intervenir ;

3°) à défaut, à enjoindre au préfet du Cher de réexaminer sa situation dans un délai de trente jours à compter de la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 200 euros par jour de retard ;

4°) à se réserver sur la liquidation de l'astreinte ainsi ordonnée ;

5°) à condamner le Trésor Public à verser au requérant la somme de 3 000 euros ;

6°) à condamner le Trésor Public aux entiers dépens de première instance et d'appel.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. ABLARD

02) N° 2500555

RAPPORTEURE : Mme DORION

Demandeur M. X

Me GIUDICELLI-JAHN

Défendeur PREFECTURE DES YVELINES

Requête de M. X contre le jugement n° 2411043 en date du 3 février 2025 par lequel le tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 11 décembre 2024 par lequel le préfet des Yvelines l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays à destination duquel il pourra être renvoyé en cas d'exécution d'office et lui a interdit le retour sur le territoire français pendant une durée d'un an en l'informant qu'il fait l'objet d'un signalement aux fins de non-admission dans le système d'information Schengen.

Conclusions d'appel tendant :

1°) à l'annulation du jugement et de l'arrêté susvisés ;

2°) à ce qu'il soit enjoint au préfet des Yvelines, de procéder à un nouvel examen de sa situation et de lui délivrer, dans l'attente, une autorisation provisoire de séjour et de travail dans le délai d'un mois à compter de la notification du jugement, sous astreinte de cinquante euros par jour de retard ;

3°) à ce que soit mise à la charge de l'Etat la somme de 1 200 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

03) N° 2500666

RAPPORTEURE : Mme DORION

Demandeur M. X

Me TEFFO

Défendeur PREFECTURE DE L'ESSONNE

Requête de M. X contre le jugement n° 2408786 du 10 février 2025 par lequel le tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté de la préfète de l'Essonne du 11 septembre 2024 par lequel elle lui a refusé le renouvellement de son titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination duquel il pourrait être reconduit d'office à l'expiration de ce délai.

Conclusions d'appel tendant :

1°) à l'annulation du jugement et de l'arrêté susvisés ;

2°) à ce qu'il soit enjoint au préfet, de lui délivrer une carte de séjour pluriannuelle portant la mention "salarié" ou sous astreinte de 100 euros par jour de retard, ou à tout le moins une carte de séjour temporaire portant la même mention ;

3°) à titre subsidiaire, à ce qu'il soit enjoint à la préfète, de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour avec autorisation de travail, jusqu'à ce qu'elle ait à nouveau statué sur son cas ;

4°) à mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 800 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2500816

RAPPORTEURE : Mme DORION

Demandeur M. X

ABDESSEMED MOURAD

Défendeur PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

Requête de M. X contre le jugement n° 2401318 du 14 janvier 2025 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du préfet des Hauts-de-Seine du 11 janvier 2024 par lequel tout en lui délivrant une carte de résident de un an, il lui a refusé la délivrance d'une carte de résident de 10 ans.

Conclusions d'appel tendant :

1°) à l'annulation du jugement et de la décision susvisés ;

2°) à ce qu'il soit enjoint au préfet, de lui délivrer un certificat de résidence algérien de dix ans, dans un délai de quinze jours suivant la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter de l'expiration de ce délai ;

3°) à défaut, à ce qu'il soit enjoint au préfet, de réexaminer sa demande de titre de séjour dans un délai de quinze jours suivant notification de la décision à intervenir ;

4°) à mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. ABLARD

05) N° 2500831

RAPPORTEURE : Mme DORION

Demandeur M. X

RAPOPORT

Défendeur PREFECTURE DE L'ESSONNE

Requête de M. X contre le jugement n° 2401924 du 6 février 2025 par lequel le tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté de la préfète de l'Essonne du 15 février 2024 par lequel elle lui a fait obligation de quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination et lui a fait interdiction de circuler sur le territoire français pour une durée de trois ans.

Conclusions d'appel tendant :

- 1°) à l'annulation du jugement et de l'arrêté susvisés ;
- 2°) à ce qu'il soit enjoint de renvoyer l'affaire devant le tribunal administratif de Montreuil territorialement compétent ;
- 3°) à ce qu'il soit enjoint à la préfète, de lui délivrer sans délai à une autorisation provisoire de séjour dans un délai de deux mois à compter de la décision à intervenir ;
- 4°) à mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 800 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

06) N° 2500914

RAPPORTEURE : Mme DORION

Demandeur M. X

Me DELACHARLERIE

Défendeur PREFET DE POLICE

Requête de M. X contre le jugement n° 2411051 du 24 février 2025 par lequel le tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 22 novembre 2024 par lequel le préfet de police de Paris lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

Conclusions d'appel tendant :

- 1°) à annuler le jugement et l'arrêté susvisés ;
- 2°) à enjoindre au préfet de police de Paris de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour dans l'attente qu'il soit statué par l'autorité administrative sur sa demande d'admission exceptionnelle au séjour ;
- 3°) à mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens par application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

07) N° 2500982

RAPPORTEURE : Mme DORION

Demandeur M. X

Me DUPLANTIER

Défendeur PREFECTURE DU LOIRET

Requête de M. X contre le jugement n° 2400185 du 9 janvier 2025 par lequel le tribunal administratif d'Orléans a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet du Loiret du 10 novembre 2023 par lequel il lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination de la mesure d'éloignement, l'a obligé à remettre l'original de son passeport ou tout autre document d'identité en sa possession auprès des services de direction interdépartementale de la police aux frontières et l'a contraint de se présenter chaque lundi et mercredi auprès de la brigade mobile de recherche à Orléans.

Conclusions d'appel tendant :

- 1°) à l'annulation du jugement et de l'arrêté susvisés ;
- 2°) à mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991, à verser à son conseil, sous réserve pour celui-ci de renoncer à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

08) N° 2501014

RAPPORTEURE : Mme DORION

Demandeur M. X

Me TALL

Défendeur PREFECTURE DU VAL-D'OISE

Requête de M. X contre l'ordonnance n°2503669 du 20 mars 2025 par laquelle le président de la 4ème chambre du tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision implicite de refus de titre de séjour née du silence gardé par le préfet du Val-d'Oise sur une demande de titre de séjour.

Conclusions d'appel tendant :

- 1°) à annuler l'ordonnance et la décision susvisées ;
- 2°) à enjoindre au préfet du Val-d'Oise de lui délivrer un certificat de résidence pour ressortissant algérien mention « vie privée et familiale » ;
- 3°) à enjoindre au préfet du Val-d'Oise de procéder au réexamen de sa demande de titre de séjour.

09) N° 2500271

RAPPORTEURE : Mme DORION

Demandeur M. X

Me MAILLARD

Défendeur PREFECTURE DU VAL-D'OISE

Requête de M. X contre le jugement n° 2310350 en date du 17 décembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet du Val-d'Oise en date du 4 mai 2022 refusant de lui d'accorder le regroupement familial au bénéfice de son épouse et de son enfant.

Conclusions d'appel tendant :

- 1°) à l'annulation du jugement et de l'arrêté susvisés ;
- 2°) à ce qu'il soit enjoint au préfet du Val-d'Oise de faire droit à sa demande de regroupement familial dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision à intervenir et ce sous astreinte de cinquante euros par jour de retard ;
- 3°) à défaut, à ce qu'il soit enjoint au préfet du Val-d'Oise de procéder au réexamen de sa demande dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de cinquante euros par jour de retard ;
- 4°) à mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

10) N° 2501011

RAPPORTEURE : Mme DORION

Demandeur M. X

SELARL SMETH

Défendeur PREFECTURE DU VAL-D'OISE

Requête de M. X contre l'ordonnance n° 2418244 en date du 18 mars 2025 par laquelle le président de la 4ème chambre du tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à l'annulation des décisions du préfet du Val-d'Oise en date du 23 août 2024 l'obligeant à quitter le territoire français et fixant le pays de renvoi.

Conclusions d'appel tendant :

- 1°) à l'annulation de l'ordonnance et de l'arrêté susvisés ;
- 2°) à titre principal, à ce qu'il soit enjoint au préfet du Val-d'Oise de lui délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale" sous peine d'astreinte journalière de 50 euros par jour de retard à compter de la décision à venir ;
- 3°) à titre subsidiaire, à ce qu'il soit enjoint au préfet du Val-d'Oise de réexaminer sa situation et de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour autorisant le travail sous peine d'astreinte journalière de 50 euros par jour de retard à compter de la décision à venir ;
- 4°) à condamner l'Etat au paiement de la somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

11) N° 2403201

RAPPORTEURE : Mme DORION

Demandeur M. X

Me SANGUE

Défendeur PREFECTURE DU VAL-D'OISE

Requête de M. X contre l'ordonnance n° 2413633 en date du 27 novembre 2024 par laquelle le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision implicite par laquelle le préfet du Val-d'Oise a refusé de lui délivrer un titre de séjour "vie privée et familiale" et la décision implicite par laquelle il a refusé de lui délivrer un récépissé l'autorisant à travailler.

Conclusions d'appel tendant :

1°) à l'annulation de l'ordonnance du 27 novembre 2024 et de la décision du préfet ;

2°) à ce qu'il soit enjoint au préfet du Val-d'Oise de lui délivrer un titre de séjour mention "vie privée et familiale" dans un délai de huit jours à compter de la notification de la décision à intervenir sous astreinte de 200 euros par jour de retard, ou à tout le moins de réexaminer sa situation, et de lui délivrer un récépissé avec autorisation de travail dans un délai de huit jours à compter de la notification de la décision à intervenir sous astreinte de 200 euros par jour de retard ;

3°) à ce que soit mise à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.